



L'aliénation parentale dans le cadre de violences conjugales... Vraiment ?

Par Annick Faniel

Mots-clés : violences / maltraitances, parentalité / familles

Contexte

Le 25 avril est la « journée de l'aliénation parentale ». Nous pouvons l'entendre comme étant un processus d'emprise et de manipulation qui amène l'enfant à rompre tout lien affectif et à rejeter violemment l'un de ses parents, sans aucune raison apparente. Cependant, les allégations d'aliénation parentale dans les situations de violence conjugale lorsqu'il y a des procédures légales relatives à la garde d'enfant et aux droits d'accès après une séparation sont-elles justifiées ? Ne posent-elles pas un risque, voire une mise en danger pour les enfants et leur mère, victimes de violence conjugale ? Et qu'en est-il de la place et de la parole de l'enfant ? Cette analyse questionne l'utilisation du concept d'aliénation parentale par le secteur social et judiciaire pour des femmes et enfants aux prises avec la violence conjugale.

C'est lors d'un processus de réflexion collective en divers ateliers autour de l'éducation et du développement de l'enfant que j'ai été amenée à me concentrer sur le concept d'aliénation parentale. Le groupe est formé de femmes et mamans aux trajectoires et cultures diverses, mais quasiment toutes ayant dû fuir une situation de violence, accompagnées de leur(s) enfant(s). Ces séances s'inscrivent dans le projet « Nouveaux

Départs¹ », instigué par l'assistante sociale Pascale Van Hoolandt. Partant de questions relatives à la gestion des émotions par leur(s) enfant(s), ces femmes confient certaines difficultés que rencontrent leur(s) enfant(s) face à leur père inconstant, violent, absent ou menaçant. Elles parlent des impacts de la violence conjugale sur leurs enfants. Confrontées à des menaces et du chantage de la part de leur ex-conjoint, elles témoignent au sujet de leurs enfants perdus ou pris en étau, rongés par un conflit de loyauté et qui ont peur de perdre la relation avec l'un de leurs parents.

Elles disent également être souvent confrontées à la méconnaissance de certain·es avocat·es ou magistrat·es à propos de ce type de situations, recevant des injonctions ou conseils pouvant augmenter leur mise en danger ou celle de leurs enfants.

En voici deux exemples majeurs, évoqués au sein du groupe : d'une part, la communication d'informations à la partie adverse et, d'autre part, la valorisation de la garde alternée – pour que les enfants puissent avoir une relation avec leurs deux parents – sans tenir compte des faits de violence. Pourtant, nous savons, et les récits le corroborent : « la violence ne cesse pas nécessairement au moment de la séparation et elle peut continuer ou même augmenter dans un contexte post-séparation² ». Par ailleurs, il est aujourd'hui confirmé par diverses études et constats que le climat de violence conjugale, quel qu'il soit, représente un facteur de stress chronique pour l'enfant, dès sa conception. Même si la violence conjugale n'est pas directement dirigée contre les enfants, il s'agit d'une forme de maltraitance à leur égard et ils en sont victimes. « La violence s'inscrit jusque dans les meubles », témoigne une maman.

¹ L'atelier Nouveaux Départs, animé par Pascale Van Hoolandt, assistante sociale et créatrice du projet, s'inscrit tant en Insertion Socio Professionnelle qu'en Education Permanente. Dans cette mesure, il vise l'autonomisation, l'acquisition de compétences et la participation citoyenne des femmes et mères qui y participent.

² FLYNN, John, 2015. Review of [RINFRET-RAYNOR, Maryse, et collab., 2014. *Violences envers les femmes: réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation*. Presses de l'Université du Québec, 358 p.] [en ligne]. Reflets, 21(1), 249–255. [Consulté le 24 septembre 2021]. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.7202/1032560ar>

Le SAP³ : Syndrome d'Aliénation Parentale

Pour poser la question de la pertinence de l'utilisation du concept d'aliénation parentale dans ces types de situations, il convient de revenir sur sa définition initiale. Elle nous permet de mieux comprendre les représentations qu'elle véhicule encore aujourd'hui, notamment au sein du monde de la Justice belge.

La paternité du concept du Syndrome d'Aliénation Parentale (SAP) revient au psychologue américain, Richard Gardner, qui produit la théorie relative au SAP au début des années 1980, en s'appuyant sur ses observations personnelles de familles vivant des conflits de garde d'enfants⁴ et nourri de croyances et principes liés aux différences de genre entre l'homme et la femme. Selon lui, les dénonciations des enfants sont dans la majorité des mensonges fomentés par la mère. L'enfant est manipulé par celle-ci dans le cadre du « conflit parental ». Il s'agirait d'un mécanisme d'autodéfense des mères pour pouvoir conserver la garde de leurs enfants. Il définit donc le Syndrome d'Aliénation Parentale (SAP) comme étant une manipulation de l'enfant qui, de manière continue, rabaisse et insulte un parent sans justification. Par cette définition, Richard Gardner estime dès lors que l'enfant ne peut penser par lui-même ni agir pour lui-même, puisqu'il est manipulé. Cette affirmation interroge la parole de l'enfant, sur laquelle nous reviendrons.

Aujourd'hui, le SAP est controversé, notamment en raison des croyances sur lesquelles Gardner s'appuyait pour le décrire⁵, mais aussi par son manque de validité scientifique. Il fait l'objet de « réinformatives », entre autres en Espagne, en Italie ou en France⁶. En

³ Le terme de SAP ou AP (aliénation parentale) n'est pas reconnu scientifiquement, on lui préfère le terme d'emprise et d'instrumentalisation d'un enfant. Dans le cadre du colloque du 8 octobre 2016 « Danger en protection de l'enfance, dénis et instrumentalisation perverses » Maurice Berger nous présente « le syndrome d'aliénation parentale ou l'aliénation parentale : des concepts dangereux ». Son intervention porte sur l'analyse minutieuse d'une importante littérature scientifique sur le sujet, [Consulté le 24 septembre 2021]. Disponible à l'adresse :

<https://www.youtube.com/watch?v=4khrxcg6Xqs>

⁴ Source : BLAIS, Mélissa, 2018. Intervention au Colloque « Histoire et usage du Syndrome d'Aliénation Parentale contre les mères séparées en France » [vidéo]. *Youtube* [en ligne]. UQAM, Québec, 26 avril 2018, [Consulté le 24 septembre 2021]. Disponible à l'adresse :

<https://reseauiml.wordpress.com/2018/10/21/violence-conjugale-et-alienation-parentale/>

⁵ Pour plus d'informations sur ces croyances et les controverses énoncées, voir les sites suivants : <https://www.protegerlenfant.fr/2021/05/13/syndrome-alienation-parentale/>
<https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2004-7-page-11.htm>

⁶ En Espagne, « la Catalogne vient d'inscrire dans sa loi que l'usage du syndrome d'aliénation parentale est désormais considéré comme une violence institutionnelle ». En Italie, « le procureur général de la Cour de cassation à Rome a condamné l'usage de ce concept ». En France, dans une réponse ministérielle du 12 juillet 2018, « le Ministre de la Justice annonce la publication d'une note sur le site de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau, destinée à informer les magistrats sur le caractère « controversé et non

Belgique, Marie Denis, psychologue et membre de l'Observatoire féministe des violences faites aux femmes, montre à travers une recherche l'existence persistante de certaines croyances répandues⁷ concernant le SAP dans le cadre de violences conjugales. Parmi celles-ci, la croyance selon laquelle un homme violent peut être un bon père. Elle note aussi une confusion manifeste entre violence conjugale et conflits quand il s'agit de traiter certaines situations familiales marquées par la violence conjugale. Bien que n'ayant aucun fondement scientifique, la « théorie du SAP, dans la pratique, vient invisibiliser les violences conjugales et soumettre la mère et les enfants à l'autorité toute puissante du père⁸ ».

Les enfants exposés aux violences conjugales...

En Belgique francophone, « près de 480 plaintes pour violences conjugales sont enregistrées chaque mois. Or, 70% des victimes sont parents, ce qui veut dire qu'un nombre élevé d'enfants sont témoins de ces violences⁹ ».

Déjà en 2010, dans son rapport « Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle¹⁰ », l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes remarque que dans plus de 40% des situations de violences entre partenaires, au moins un enfant a été témoin d'actes violents commis sur un de ses parents. Les enfants sont particulièrement présents lors des situations de « violences graves » (48,8%) et « très graves » (43,2%). Toutefois, la préoccupation pour l'enfant dans un contexte de violence conjugale est récente. Trop souvent encore, les faits sont rattachés au couple alors que, comme ce rapport ou les recherches évoquées le montrent, les enfants vivent dans ce climat de violence, voire en sont directement

reconnu » du syndrome d'aliénation parentale ». [Consulté le 24 septembre 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.protegerlenfant.fr/2021/05/13/syndrome-alienation-parentale/>

⁷ DENIS, Marie, 2018. Invoquer le droit des enfants pour défendre [vidéo]. *Youtube* [en ligne]. 10 octobre 2018. Slide à la 10'33". Dans le cadre du colloque : « Histoire et usage du Syndrome d'Aliénation Parentale contre les mères séparées en France », UQAM, Québec, 26 avril 2018. [Consulté le 24 septembre 2021]. Disponible à l'adresse :

<https://www.youtube.com/watch?v=kLlnTAWcAZw>

⁸ DENIS, Marie, 2018.

⁹ Source : HEQUET, Céline, 2018. « Comment le concept d'aliénation parentale protège-t-il les droits des pères violents ». Entretien avec Marie Denis. *Ricochet* [en ligne]. [Consulté le 24 septembre 2021]. Disponible à l'adresse :

<https://ricochet.media/fr/2209/comment-le-concept-dalienation-parentale-protège-t-il-les-droits-des-peres-violents>

¹⁰ JACQUEMIN, Marc et HESELMANS, Frédéric (dir.), 2010. « Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle ». *Université de Liège, Centre d'étude de l'Opinion, Panel de démographie familiale, IEFH*.

témoins. On sait d'ailleurs qu'il existe un lien entre la grossesse et les faits de violence conjugale. « Selon Salmona (2013) et plusieurs études qu'elle mentionne, dans 40 % des cas, soit quasiment une fois sur deux, les violences conjugales débutent lors de la grossesse ; 69 % des femmes enceintes ont déclaré que la violence s'était aggravée durant la grossesse ; parmi les femmes qui ont déclaré des violences, 90 % en ont subi en postnatal précoce, durant les trois mois suivant l'accouchement¹¹ ».

... sont maltraités

En cas d'exposition aux violences conjugales, l'enfant subit un stress répété. Soulignons que le stress est, à la base, associé à une réaction de survie face à une menace, il stimule l'organisme, essentiellement sur le plan cardiovasculaire. Cependant, si l'état de stress est répété, il devient nocif pour la personne. Il interfère entre autres sur les graisses et les muscles, mais aussi sur le cerveau (action sur l'hippocampe entraînant des effets négatifs sur la mémoire, mais aussi sur le développement du cerveau, sa taille), enfin sur le système immunitaire. Nous savons également que le stress peut déjà être présent chez le fœtus in utero, lorsque le climat familial est teinté de violences conjugales. Aussi, le stress et l'anxiété maternelle sont corrélés à l'état anxieux de l'enfant.

Dès lors, « l'enfant soumis au stress chronique manifeste des difficultés pour régler ses affects, nouer des liens réciproques, éprouver de l'empathie ; on remarque également une fragilité dans la tolérance à la frustration et dans la contenance de l'agressivité¹² ». Il rencontre aussi des difficultés de concentration et dans les apprentissages. Ce stress est visible au sein de son cerveau, notamment à travers l'augmentation de la taille et de l'activité de l'amygdale cérébrale qui a pour fonction de détecter le danger. « Lorsqu'un enfant est battu ou assiste à des violences conjugales, son amygdale s'allume : danger. Mais ce danger-là est tel qu'il provoque un stress excessif, potentiellement néfaste¹³ ». Les visuels d'un cerveau proposés par le pédopsychiatre Maurice Berger¹⁴ soulignent la

¹¹ ZAUCHE GAUDRON, Chantal & al., 2016. *Exposés aux violences conjugales, les enfants de l'oubli*. Collection « Enfance et parentalité », Editions Erès, p.42.

¹² Source : ALI HAMED, Nawshad, 2010. « L'enfant au cœur des violences conjugales ». *L'information psychiatrique* [en ligne]. 2010/10 (Volume 86), p. 839-847. [Consulté le 24 septembre 2021]. Disponible à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-l-information-psychiatrique-2010-10-page-839.htm>

¹³ Source : MAUDET, Elsa, 2016. « Les séries font la loi. Victimes devenues bourreaux ». *Libération* [en ligne]. 9 août 2016, [Consulté le 24 septembre 2021]. Disponible à l'adresse :

https://www.liberation.fr/france/2016/08/09/victimes-devenues-bourreaux_1471264/

¹⁴ DENIS, 2018. Voir les slides intitulés « conséquences du climat de violence sur le cerveau des enfants exposés », à la 30'21''.

visibilité des marques physiques et physiologiques dues au stress subi et la présence importante du cortisol (hormone de stress).

On sait aussi que l'enfant perçoit et ressent les phases du cycle de la violence conjugale¹⁵, il est, tout autant que le parent victime, plongé au cœur de ce climat instable et stressant¹⁶. En outre, il est utile de rappeler que la violence a ceci de spécifique qu'elle détruit l'intégrité du conjoint, dont elle diminue du même coup les capacités à assurer son rôle de parent : tout cela porte préjudice à l'intégrité de l'enfant, tant qu'existe le couple, et aussi au-delà¹⁷.

Ces enfants sont donc immergés dans des situations complexes qu'ils ne peuvent pas toujours comprendre, ils peuvent se sentir responsables des violences conjugales (souvent ce sont leur mère qui les subit). Il existe par ailleurs un risque de reproduction du rôle de l'auteur ou de la victime ou l'intégration d'un schéma de soumission¹⁸. Marie Denis en conclut que pour protéger l'enfant, il faut protéger la victime qui, dans la grande majorité des cas, est la maman. Et, par conséquent, nous rappelons que même s'il n'est pas directement l'objet de la maltraitance du parent violent, l'enfant exposé aux violences conjugales est aujourd'hui reconnu comme étant aussi maltraité.

Car, d'aucun sait aujourd'hui que l'enfant a besoin d'un environnement sécurisé pour se développer, grandir ou encore cultiver sa curiosité envers le monde. Certain-es pédopsychiatres insistent même sur la sécurité comme besoin fondamental de développement d'un individu. « Pour se construire au sein de sa famille, un enfant a besoin d'un espace aimant, sécurisant, avec des repères et de la stabilité, assuré la plupart du temps par les deux parents. Au sein de ce cadre contenant, les émotions sont indispensables à la survie de l'enfant aux plans physiologique, somatique et psychologique¹⁹ ». Plus l'attachement sera de type sécurisé, plus l'enfant développera notamment des capacités à coopérer, à être en bons termes avec les autres (adultes et pairs), à se concentrer sur une activité ludique, à se montrer persévérant. « L'expérience de sécurité dans les premières relations favoriserait l'ouverture au monde, soutenant l'autonomie ultérieure de l'individu²⁰ ». Par ailleurs, la fonction sécurisante des parents assure un rôle de protection du système nerveux par rapport à l'impact d'événements

¹⁵ 1.escalade la tension ; 2.explosion de la violence ; 3.justification culpabilisation ; 4.lune de miel rémission.

¹⁶ Le rapport suivant détaille les rôles endossés par l'enfant à chaque phase du cycle : https://csss-stleonardstmichel.qc.ca/fileadmin/csss_sism/Nos_points_de_service/VIOLENCE_CONJUGALE/Un_enfant_expose_aux_violences_conjugales_est_un_enfant_maltraite.pdf

¹⁷ Source : SADLIER Karen, *L'enfant face à la violence dans le couple*, DUNOD, 2015, [Consulté le 24 septembre 2021]. Disponible à l'adresse :

<https://www.cairn.info/l-enfant-face-a-la-violence-dans-le-couple--9782100716487.htm>

¹⁸ Source : DENIS, 2018, slide à la 31'02''.

¹⁹ ZAUCHE GAUDRON & al., 2016, p. 15.

²⁰ ALI HAMED, 2010.

stressants. Il a également une incidence sur le développement du cerveau, comme le souligne la pédopsychiatre Guéguen.

Protéger la mère pour protéger l'enfant

Dans ce contexte spécifique de séparation marqué par la violence et la peur, il n'est pas rare que la mère veuille protéger son enfant et lui assurer un cadre le plus sécurisant possible, comme en témoignent par exemple les femmes que nous avons rencontrées, mais également des extraits d'interviews de recherches et études²¹. Cependant, leurs agissements peuvent être interprétés ou déformés pour être « catégorisés » d'aliénation parentale. Or, en niant la présence de violence conjugale et en interprétant ces situations sous l'angle d'une tentative de manipulation de la part d'une femme afin de nuire à son conjoint ou ex-conjoint, les intervenants-es des services sociaux et judiciaires qui mobilisent le concept de SAP dans les situations de violence conjugale participent à la négation de la violence masculine et ses conséquences sur les femmes et les enfants²².

Selon Maurice Berger, il en résulte la nécessité que les professionnel·les, les acteur·rices de terrain de toutes les institutions, instances, structures, soient davantage sensibilisé·es à la problématique des enfants exposés aux violences conjugales, et soient à l'écoute et au plus près des enfants à naître et donc des femmes enceintes et des futures mères, ainsi que de ceux déjà nés mais encore bien vulnérables, en postnatal précoce, qu'ils puissent déceler les multiples signes de souffrance liés à ce contexte. Comme évoqué plus haut, Marie Denis insiste quant à elle sur « la nécessité de protéger la mère pour pouvoir protéger l'enfant²³ ».

²¹ Voir à ce sujet : CÔTÉ, Isabelle, LAPIERRE, Simon, DUPUIS-DÉRI, 2019. *L'aliénation parentale : Stratégie d'occultation de la violence conjugale ?* Rapport de recherche [en ligne]. U. Ottawa, RÉQEF, IREF et FemAnVie. 15 pages, [Consulté le 24 septembre 2021]. Disponible à l'adresse : <https://regef.uqam.ca/publications/rapports-de-recherche/rapport-lalienation-parentale-strategie-doccultation-de-la-violence-conjugale/>

²² CÔTÉ, LAPIERRE, DUPUIS-DÉRI, 2019.

²³ Source : DENIS, 2018.

La parole de l'enfant

Enfin, au CERE²⁴, l'enfant, sa place en tant que sujet, son accompagnement et son devenir sont au cœur de notre réflexion. Et en tant que tel, il nous paraît important de rappeler les propos de Jean Yves Hayez²⁵ à propos du SAP : « Il faut arrêter de penser que l'enfant ne pense pas. Même s'il a été influencé directement ou indirectement, même s'il désire se conformer à l'un ou l'autre, les idées qu'il émet résultent toujours de l'intégration qu'en fait sa personne à lui. Il faut donc le considérer comme un interlocuteur valable et s'expliquer avec lui comme avec ses parents ». Quand un enfant refuse un contact ou d'aller chez un des parents, ce n'est pas automatiquement synonyme d'emprise. Ne pas analyser plus en profondeur la situation peut porter à conséquence sur le bien-être de l'enfant, en le confiant à un milieu nocif ou toxique pour lui. Il s'agit dès lors avant tout – contrairement à ce que Gardner affirmait, en soutenant qu'un enfant ne s'exprime jamais à partir de ce qu'il pense et de ce qu'il ressent, qu'il est forcément manipulé – de prendre en compte la parole de l'enfant et de l'analyser avec les compétences adéquates.



Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

²⁴ Centre d'Expertise et de Ressources pour l'Enfance : www.cere-asbl.be

²⁵ Source : VAN GIJSEGHEM, Hubert, 2004. « L'aliénation parentale : les principales controverses ». *Journal du droit des jeunes* [en ligne]. 2004/7 (N° 237), p. 11-17. [Consulté le 24 septembre 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2004-7-page-11.htm>